

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01399

Numéro SIREN : 595 750 589

Nom ou dénomination : FAYAT

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 17065

Fayat
Société par actions simplifiée
Au capital de 120.006.944,70 euros
Siège social : 137, rue du Palais Gallien, 33000, Bordeaux
595 750 589 RCS Bordeaux

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze juin,

Les associés de la Société (les « **Associés** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le président de la Société conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque Associé en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude FAYAT, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents possèdent 120.548 actions ordinaires sur les 120.548 actions ordinaires ayant droit de vote et 7.803 actions de préférence de catégorie M sans droit de vote.

Les Associés détenant l'intégralité des actions ordinaires ayant droit de vote, ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises ;
2. Augmentation du capital social de la Société par élévation de la valeur nominale des actions de préférence de catégorie M de la Société ;
3. Modification de l'article 6 (Apports) et de l'article 7 (Capital) des statuts de la Société ;
4. Réduction de capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de 7.767,5282874871420512717 euros par voie de rachat par la Société d'une partie de ses actions de préférence de catégorie M en vue de leur annulation sous réserve de la réalisation définitive des conditions suspensives et de la renonciation en tant que de besoin par les associés non titulaires d'actions de préférence de catégorie M de bénéficier d'une offre de rachat de leurs titres ;
5. Renonciation en tant que de besoin des associés non titulaires d'actions de préférence de catégorie M de bénéficier d'une offre de rachat de leurs titres ;
6. Pouvoirs conférés au Conseil d'administration dans le cadre de la réduction de capital social susvisée ;
7. Pouvoirs pour les formalités.

Les Associés reconnaissent avoir reçu communication des documents suivants :

- (i) le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;

- (ii) les statuts actuels de la Société ;
- (iii) le rapport du Conseil d'administration aux Associés ;
- (iv) le rapport du commissaire aux comptes émis en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce sur la réduction du capital social.

En conséquence de ce qui précède, les Associés reconnaissent expressément avoir valablement eu connaissance de l'ordre du jour de la présente consultation et que leur droit d'information est pleinement satisfait.

Dupouy et Associés et Exco Ecaf, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant, le cas échéant, dans leurs rapports.

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises

Les Associés :

- **décident**, en tant que de besoin d'approuver et de ratifier expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises,
- **décident**, en tant que de besoin, de renoncer purement et simplement, autant sur le principe que sur la forme, aux formes et délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des décisions qui suivent, et
- **déclarent** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés détenant des actions ayant droit de vote.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société par élévation de la valeur nominale des actions de préférence de catégorie M de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **décident** d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 822.8270754871420512717 euros pour le porter de 120.006.944,701212 euros à 120.007.767,5282874871420512717 euros, arrondis à la somme de 120.007.767,53 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des 7.803 actions de préférence de catégorie M de la Société de 0,890004 euro à 0,9954540929754122839 euros chacune.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés détenant des actions ayant droit de vote.

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 6 (Apports) et de l'article 7 (Capital) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **constatent** que le capital social de la Société est ainsi porté de 120.006.944,701212 euros à 120.007.767,5282874871420512717 euros et **décident** d'ajouter au sein de l'article 7 (Capital) des

statuts de la Société une clause permettant de refléter l'ajustement automatique de la valeur nominale unitaire des ADP M, dont la valeur nominale unitaire doit être égale à 1/1.000 de la valeur nominale unitaire des actions ordinaires.

Les Associés **décident** en conséquence de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital*) des statuts de la Société, dont un projet figure en Annexe du présent procès-verbal et désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

« 31) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2023, il a été décidé :

- *D'augmenter le capital social d'une somme de 822.8270754871420512717 euros, pour le porter de 120.006.944,701212 euros à 120.007.767,5282874871420512717 euros, arrondis à la somme de 120.007.767,53 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des 7.803 actions de préférence de catégorie M. »*

ARTICLE 7 – CAPITAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cent vingt millions sept mille sept cent soixante-sept euros et cinquante-trois centimes (120.007.767,53 €).

*Il est divisé en cent vingt mille cinq cent quatre-vingt (120.548) actions ordinaires de 995,4540929754122839 Euros de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** ») et en sept mille huit cent trois (7.803) actions de préférence de catégorie M de 0,9954540929754122839 euros de valeur nominale chacune (les « **ADP M** »).*

Il peut être émis jusqu'à huit cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept (889.197) ADP M de 0,9954540929754122839 euros de valeur nominale chacune, cette valeur nominale étant automatiquement ajustée en cas de modification de la valeur nominale des Actions Ordinaires, de telle sorte que la valeur nominale unitaire d'une ADP M soit toujours égale à 1/1.000 de la valeur nominale unitaire d'une Action Ordinaire. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés détenant des actions ayant droit de vote.

QUATRIEME DECISION

Réduction de capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de 7.767,5282874871420512717 euros par voie de rachat par la Société d'une partie de ses actions de préférence de catégorie M en vue de leur annulation sous réserve de la réalisation définitive des conditions suspensives et de la renonciation en tant que de besoin par les associés non titulaires d'actions de préférence de catégorie M de bénéficier d'une offre de rachat de leurs titres ;

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Conseil d'administration aux Associés ;
- le rapport du commissaire aux comptes émis en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce sur la réduction du capital social,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce et sous réserve de (i) la renonciation en tant que de besoin par les associés non titulaires d'actions de préférence de catégorie M de la Société de bénéficier d'une offre de rachat de titres visée dans la décision ci-dessous, et (ii) la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'absence d'opposition des créanciers dans un délai de 20 jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal des présentes décisions des Associés conformément aux dispositions des articles L. 225-205, alinéa 1er, et R. 225-152 du Code de commerce, étant précisé que celle-ci résultera de l'absence de réception par la Société d'une opposition sous la forme d'une assignation de la Société devant le tribunal de commerce par les créanciers sociaux pendant ledit délai ;
- (ii) si une ou plusieurs oppositions ont été formées durant le délai d'opposition de vingt (20) jours prévu aux termes des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, que pour chacune d'elle, et si le créancier concerné ne l'a pas abandonnée :
 - le tribunal compétent ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ; ou
 - si des oppositions sont retenues en première instance, le remboursement des créances ou la constitution de garanties ait été effectué conformément à la décision du tribunal compétent,

(les « **Conditions Suspensives** »)

de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 7.767,5282874871420512717 euros, pour le ramener à un montant minimum de 120.000.000,00 euros, par voie de rachat de 7.803 actions de préférence de catégorie M maximum en vue de leur annulation (ci-après, la « **Réduction de Capital** »),

décident que, le prix de rachat de chacune des actions de préférence de catégorie M est fixé à la somme de 16,70 euros, soit un prix global de rachat maximum de 130.310,10 euros devant être acquitté par la Société au titre du rachat de 7.803 actions de préférence de catégorie M maximum ;

décident que, le prix global de rachat étant supérieur à la valeur nominale des actions de préférence de catégorie M rachetées, la différence entre le prix de rachat global et la valeur nominale des actions de préférence de catégorie M (soit 0,9954540929754122839 euros de valeur nominale pour chaque action de préférence de catégorie M), soit 122.542,5717125128579487283 euros, arrondis à la somme de 122.542,57, sera imputée sur le compte « *Autres Réserves* » ;

décident la Réduction de Capital sous réserve de la levée des Conditions Suspensives et ce, au plus tard le 30 décembre 2023 (inclus) ;

prennent acte que le délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce courra à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal des présentes décisions des Associés et permettra, le cas échéant, aux créanciers de la Société d'exercer leur droit d'opposition conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce ;

décident que, conformément aux dispositions de l'article R. 225-153 du Code de commerce, les Associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception par les Associés de l'avis portant offre d'achat d'actions pour présenter leur demande au siège social ;

prennent acte que si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions maximum à acheter, il sera procédé, pour chaque Associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce ;

prennent acte que si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions maximum à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des actions achetées conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce ;

prennent acte que conformément aux dispositions de l'article R. 225-153 alinéa 1, l'offre d'achat sera faite à tous les Associés ; et

prennent acte que les actions rachetées et annulées ne donneront pas droit au dividende qui pourrait être mis en distribution postérieurement à leur acquisition par la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés détenant des actions ayant droit de vote.

CINQUIEME DECISION

Renonciation en tant que de besoin des associés non titulaires d'actions de préférence de catégorie M de bénéficier d'une offre de rachat de leurs titres

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

prennent acte en tant que de besoin que l'offre de rachat d'actions de préférence de catégorie M, dans le cadre de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions telle que décidée à la quatrième décision ci-dessus, sera réservée à la seule catégorie d'actions de préférence de catégorie M et donc aux seuls titulaires desdites actions de préférence de catégorie M, à l'exclusion des actions ordinaires.

En tant que de besoin, les associés non titulaires d'actions de préférence de catégorie M **renoncent** par conséquent expressément, de façon inconditionnelle et irrévocable, à bénéficier d'une offre de rachat de leurs actions ordinaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés détenant des actions ayant droit de vote.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs conférés au Conseil d'administration dans le cadre de la réduction de capital social susvisée

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital susvisée,

et en particulier :

- (i) de procéder aux formalités de dépôt du procès-verbal des présentes décisions des Associés auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions de l'article L.225-205 du Code de commerce ;
- (ii) de procéder aux envois aux Associés de l'avis portant offre d'achat d'actions, conformément aux dispositions de l'article R.225-153 du Code de commerce ;
- (iii) en cas d'opposition des créanciers, de prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;

(iv) de constater la réalisation ou la non réalisation des Conditions Suspensives et ce, au plus tard le 30 décembre 2023 (inclus) ;

(v) et dans l'hypothèse où les Conditions Suspensives seraient réalisées :

1. d'acquérir les actions de préférence de catégorie M présentées à l'achat dans les conditions fixées ci-dessus ;
2. de payer toutes sommes découlant du rachat des actions de préférence de catégorie M ;
3. de procéder à l'annulation des actions de préférence de catégorie M rachetées par la Société et ce, au plus tard un (1) mois après l'expiration du délai imparti aux Associés pour accepter l'offre d'achat ;
4. de constater le caractère définitif de la réalisation de la Réduction de Capital et de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
5. plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés détenant des actions ayant droit de vote.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs à APF Formalités (RCS Paris 402 335 145), à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées au nom et pour le compte de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés détenant des actions ayant droit de vote.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Jean-Claude FAYAT